



# AD automne 2010

## **4. Prise de position au sujet de l'Interprofession du Lait (IP-Lait)**



# AD automne 2010

## Thèmes

- 1. Séminaire du comité de l'IP Lait des 2 et 3 septembre 2010**
- 2. Réorientation des mesures visant à stabiliser le marché du lait**
- 3. Mesures de l'IP Lait destinées à alléger le marché du beurre**
- 4. Fonds d'intervention de l'IP Lait**



# 1. Séminaire du comité de l'IP Lait des 2 et 3 septembre 2010

1. Orientation et position de l'IP Lait dans le conflit portant sur la réglementation/déréglementation de la production de lait suisse, définition de l'étendue du consensus.
2. Champs d'action futurs de l'IP Lait, organisation, ressources.

# 1. Séminaire du comité de l'IP Lait des 2 et 3 septembre 2010

- Les membres du comité sont parvenus à clarifier la future orientation de l'IP Lait lors du séminaire des 2 et 3 septembre 2010.
- La majeure partie des participants s'est prononcée en faveur d'une production de lait suisse déréglementée.
- L'IP Lait doit reposer davantage sur la responsabilité propre plutôt que sur l'obligation.
- La réorientation a été soutenue activement par FROMARTE.

# 1. Séminaire du comité de l'IP Lait des 2 et 3 septembre 2010

- Le système du marché à trois niveaux (gestion nationale des quantités avec index des quantités de lait contractuelles, fixation des prix indicatifs et obligation de livraison à la bourse pour le lait excédentaire) est supprimé. La responsabilité de la gestion des quantités incombe aux partenaires contractuels.
- Le contrat remplit désormais un rôle stabilisant (segmentation du lait en A, B et C dans les contrats de vente, obligation contractuelle pour l'achat ou la vente du lait franco usine).
- La bourse continue de tenir lieu de plate-forme commerciale (volontaire).
- La transparence nécessaire du marché doit être garantie.
- L'IP Lait continuera de publier des prix indicatifs pour les segments A, B et C.

## **2. Réorientation des mesures visant à stabiliser le marché du lait**

- Le 21 octobre 2010, le comité de l'IP Lait a adopté la réorientation de l'action de l'IP Lait en vue de l'assemblée des délégués du 24 novembre 2010.

## Répartition du lait commercialisé

Les quantités de lait dans les contrats d'achat doivent être indiquées selon la segmentation suivante :

Segment	Lait utilisé
<b>Segment A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Produits laitiers destinés au marché indigène bénéficiant d'une protection à la frontière.</li> <li>➤ Produits laitiers bénéficiant d'une compensation du prix de la matière première (« loi chocolatière », supplément pour le lait transformé en fromage, prime de non-ensilage, solution sectorielle).</li> </ul>
<b>Segment B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Produits laitiers, sans protection à la frontière ou sans compensation du prix de la matière première, destinés au marché indigène et à l'exportation vers l'UE.</li> <li>➤ Lait transformé en fromage pour des projets particuliers (exportations ou défense contre les importations).</li> </ul>
<b>Segment C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Produits laitiers sans aide (compensation du prix de la matière première, supplément pour le lait transformé en fromage, prime de non-ensilage), exclusivement réservés à l'exportation hors UE ; l'ensemble des composants du lait doivent être exportés.</li> </ul>

## Échelle des prix

Les prix indicatifs suivants sont régulièrement fixés dans chaque segment :

### Prix indicatif du segment A

Le prix indicatif fixé et publié actuel vaut toujours pour le lait du segment A. Il est fixé tous les trimestres par le comité de l'IP Lait.



### Prix indicatif du segment B

Le prix indicatif du segment B est le **prix de seuil**.

Ce prix est fixé sur la base de la valeur d'un kilogramme de matière première transformée en poudre de lait écrémé pour l'exportation sur le marché mondial et en beurre pour le marché intérieur.

Des corrections de prix sont possibles en cas d'exportation de produits laitiers du segment B contenant de la graisse. Le prix seuil est calculé et publié tous les mois par la gérance de l'IP Lait.



### Prix indicatif du segment C

Le prix indicatif du segment C est le **prix garanti**.

Ce prix est fixé sur la base de la valeur d'un kilogramme de matière première transformée en poudre de lait entier, en poudre de lait écrémé et en beurre pour l'exportation sur le marché mondial.

Le prix garanti est calculé et publié tous les mois par la gérance de l'IP Lait.



# Quantité minimale dans le segment A

- Au moins 60 % de la quantité de lait totale de chaque OP et OPU se situent dans le segment A.

# Transparence sur la transformation des quantités de lait des segments spécifiques

- En principe, la totale transparence entre les partenaires contractuels et les fournisseurs (transparence horizontale) doit être établie.
- Si les acteurs du marché constatent des irrégularités au niveau des quantités annoncées, ils peuvent s'adresser à la gérance pour procéder à une médiation confidentielle.

## Entrée en vigueur

- Le règlement de l'IP Lait « Catalogue de mesures visant à stabiliser le marché du lait » entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **3. Mesures de l'IP Lait destinées à alléger le marché du beurre**

#### **Accord / compromis du 18.9.2009**

- 3'500 tonnes de beurre / CHF 20,5 mio.

#### **Financement**

- Contribution de la Confédération de CHF 4,5 mio par le FIB.
- Contribution de 1 ct/kg sur le lait commercialisé du 1.1.2010 au 30.4.2010 = CHF 8 mio.
- Contribution de CHF 1.-/kg de matière grasse sur la crème collectée et la crème industrielle destinées à la fabrication de beurre, du 1.5.2010 au 31.8.2010 = CHF 8 mio.

### 3. Mesures de l'IP Lait destinées à alléger le marché du beurre

#### Accord / compromis du 6 mai 2010

- 3'000 tonnes de beurre / CHF 15 mio.

#### Financement

- Les coûts doivent être répartis entre le lait de centrale et le lait de non-ensilage pour des montants respectifs de CHF 11 mio et CHF 4 mio.
- La règle de répartition 80 %/20 % est obligatoire et sert de base pour calculer le prix du lait de centrale. Pour ce qui est du lait de non-ensilage, FROMARTE a été mandatée pour prélever 1.5 ct/kg de lait de non-ensilage transformé en fromage aux mois de mai, juin et juillet 2010.
- Il s'agit clairement d'un dernier exercice de financement de ce type en faveur d'un dégagement du beurre.



### **3. Mesures de l'IP Lait destinées à alléger le marché du beurre**

**Accords / compromis du 21 septembre et du 21 octobre 2010**

Plafonnement à 2.5 ct/kg pour toutes les organisations (industrie).  
La contribution des producteurs de lait de fromagerie est corrigée proportionnellement.

**Montant total de l'industrie : CHF 7'157'487**

**Montant total de FROMARTE : CHF 2'603'000**



### 3. Mesures de l'IP Lait destinées à alléger le marché du beurre

#### Mise en œuvre au niveau de FROMARTE

- Renonciation à la troisième facture/communication de la TSM du 21 octobre 2010
- Règlement des deux factures concernant le lait de non-ensilage d'ici au 29 octobre 2010.
- Déblocage des fonds de FROMARTE dès que les 90 % fixés (minimum) sont atteints.
- Groupe de contrôle de l'exportation du beurre de l'IP Lait
- Solutions proposées pour l'avenir (substitution de l'huile de palme par du beurre, etc.)

## 4. Fonds d'intervention de l'IP Lait

- Le soutien permanent des prix de produits définis n'existe plus.
- Les moyens financiers servent exclusivement à empêcher le trafic de perfectionnement (« loi chocolatière »).
- La contribution de tous les producteurs de lait est de 0.5 ct/kg.
- La contribution des transformateurs de lait de centrale est également de 0.5 ct/kg.
- Le contrôle/le reporting est fait par la gérance de l'IP Lait
- L'entrée en vigueur est rétroactive au 1<sup>er</sup> mai 2010.

## **Position de FROMARTE**

- FROMARTE salue et soutient la réorientation de l'IP Lait.
- FROMARTE approuvera le règlement « Catalogue de mesures visant à stabiliser le marché du lait » et la suppression du règlement sur la gestion des quantités du 21 décembre 2009 lors de l'assemblée des délégués du 24 novembre 2010.
- FROMARTE reste convaincue qu'un système de gestion des quantités fonctionne uniquement s'il est du ressort de tous les partenaires du marché et pas seulement de celui des producteurs de lait.